

Arrêt

n° 48 871 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'état belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 18 juin 2010, notifiée le 20 juin 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse, et A. RIAHI, déléguée, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 décembre 2007.

1.2. Le 10 décembre 2007, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 14 533, prononcé le 28 juillet 2008, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 28 août 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.4. Le 19 août 2009, un enfant de nationalité belge est né de sa relation avec Monsieur [E. K. M.], de nationalité belge.

1.5. Le 19 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle est toujours pendante.

1.6. Le 20 janvier 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge, et elle a été invitée par la seconde partie défenderesse à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 20 avril 2010.

1.7. En date du 18 juin 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délais requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a apporté aucune preuve à charge de son enfant belge ».

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soutient qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et qu'elle n'a pris aucune part dans la prise de la décision querellée. Elle précise que la demande de séjour a été effectuée auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et que cette dernière a pris la décision attaquée. Elle ajoute qu'elle n'a fourni aucune instruction à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Note d'observations de la seconde partie défenderesse hors délai.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, la note d'observations déposée par la seconde partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 juillet 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} juillet 2010, et suivant la seconde partie défenderesse, notifiée le 2 juillet 2010.

2.3. Demande de mettre les dépens à charge de la seconde partie défenderesse.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante, dans le mémoire en réplique, de délaisser ceux-ci à la seconde partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles (sic) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 40, § 6, de la Loi et des articles 2 et 3 de la directive précitée. Elle rappelle un extrait de l'arrêt *CHEN* rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et l'avis de la Commission consultative de Belgique qui confirme la jurisprudence de la CJCE.

Elle conclut que l'acte attaqué est contraire aux dispositions communautaires et belges ayant égard au regroupement familial d'un ascendant vis-à-vis d'un enfant belge.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 3.1 du Protocole n°4 à la même Convention, de l'art. 9 de la Convention de New York des Droits de l'Enfant* ».

Elle reproduit le contenu des articles précités et reproche à la partie défenderesse de les violer quelque soit le cas de figure.

Elle soutient que la première possibilité est que la requérante emmène son enfant dans son pays d'origine, privant ce dernier de vivre dans son propre pays et le séparant de son père, ce qui est contraire aux trois articles précités.

Elle considère qu'une deuxième possibilité est que l'enfant reste dans son propre pays, séparé de la requérante, ce qui est contraire à l'article 9 de la Convention de New York et à l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la directive 2004/38. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Pour le surplus, s'agissant de la directive 2004/83/CE, le Conseil tient à rappeler que le requérant ne peut s'en prévaloir devant les juridictions internes puisque cette directive n'a pas de caractère directement applicable.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 40 de la Loi, le Conseil constate que la partie requérante a introduit le 20 janvier 2010 une demande de carte de séjour en qualité d'ascendante à charge de son enfant mineur belge, cette demande n'est pas régie par l'article 40 précité, qui concerne le citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui de sa nationalité, mais par les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi, telle que modifiée par la loi du 25 avril 2007. Il en résulte qu'en ce qu'elle vise cette disposition, le premier moyen manque en droit.

4.3. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis* de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1^{er}, 4^o, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint. L'article 40 *ter* précité rend quant à lui applicable les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge, le législateur belge ayant considéré, lors des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007, insérant notamment le nouvel article 40 *ter* dans la loi du 15 décembre 1980, que « *l'objectif est d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les mêmes règles que celles applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui revient à*

assimiler les premiers visés aux seconds »(Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2845/1, p. 44).

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen invoqué, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, celui-ci contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Le Conseil d'Etat a quant à lui jugé, dans son arrêt n° 196.294 du 22 septembre 2009, « *qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, § 6, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicables aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004* ».

S'agissant en particulier du droit de séjour des ascendants d'un enfant belge mineur d'âge dont le droit de séjour est inconditionnel, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « *lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants* » (point B.9.5.). La Cour a estimé que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

En l'espèce, la partie requérante ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendante d'un enfant belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi, qu'elle était à charge de celui-ci. Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat suivant lequel la requérante « *N'a apporté aucune preuve à charge de son enfant belge* », ce que celle-ci ne conteste pas en termes de requête.

En ce qu'elle invoque l'application de la jurisprudence Zhu et Chen rappelée *supra*, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue à aucun moment dans sa requête qu'elle-même ou son enfant mineur belge disposerait de ressources suffisantes, mais se limite à mentionner que : « *La décision notifiée à la requérante va à l'encontre des dispositions belges et communautaires en matière de regroupement familial d'un ascendant vis-à-vis d'un enfant belge* ». Il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande de séjour, la partie requérante a transmis une copie de son passeport national et l'acte de naissance de l'enfant belge et a été priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 20 avril 2010, les documents suivants : « *Preuve à charge + inscription mutuelle* ». Le Conseil constate qu'aucun document ne permettant de démontrer qu'elle a les moyens de subsistance stables réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics n'a été fourni dans le délai requis. Partant, la partie requérante ne peut bénéficier des enseignements de l'arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009 rendu par la Cour Constitutionnelle.

4.4.1. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3.1 du Protocole 4 de la CEDH et de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil relève que la décision litigieuse n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la seconde partie défenderesse aurait pu violer ces articles, de sorte qu'il y a lieu de constater que le deuxième moyen, sur ce point, manque en fait.

4.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains

impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. En tout état de cause, concernant l'article 3.1. du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il s'impose de souligner d'emblée que le droit de séjour de l'enfant belge de la partie requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge.

Le Conseil rappelle que l'acte attaqué vise en l'espèce la seule partie requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge, et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte, quant aux conséquences potentielles de cette décision sur le droit de l'enfant de la partie requérante protégé par l'article invoqué, qu'elles relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse n'a pas violé la disposition précitée.

4.6. En tout état de cause, s'agissant de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE